

## Cahier de doléances du Tiers État d'Occoche (Somme)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du village d'Occoche, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles, le vingt-quatre janvier 1789, et règlement y annexé, ensemble l'ordonnance de M. le lieutenant général au baillage d'Amiens, du 11 février audit an.

Tous les peuples du royaume de France étant invités par le plus juste des Rois, de faire parvenir jusqu'au pied du trône leurs doléances, plaintes et remontrances.

Les habitans d'Occoche pénétrés de la plus humble reconnoissance des soins paternels du généreux monarque qui les gouverne, déclarent très respectueusement, et avec confiance :

1°. Qu'ils désirent que, dans la prochaine assemblée des États-Généraux, il y soit statué à un retour périodique et à époque fixe de cette assemblée de la Nation.

2°. Que, dans ladite assemblée, les suffrages soient pris par têtes et non par ordre, puisque ce seroit dépouiller les communes de l'influence que Sa Majesté leur a accordé, en faisant doubler le tiers état.

3°. Que tous les impôts et charges de l'État, soient supportés par les trois ordres indistinctement, et chacun à proportion de ce qu'il possède.

4°. Que la gabelle, ce fléau des peuples, soit abolie à jamais, et que, par son extinction totale, on essaye de faire oublier au pauvre peuple les maux que ce terrible impôt lui a fait souffrir, aux épouses, les maris qu'il leur a enlevé, à presque toutes les contrées, les carnages dont elles ont été témoins ; de faire enfin oublier à tous les hommes, que la vie de leurs semblables n'est en seureté, qu'autant que les employés des fermes ne les accuseront pas d'être fraudeurs, puisque, par cette seule accusation, ils se croient en droit de faire feu sur eux comme sur des pièces de gibier, d'autant plus impunément que, par un procès-verbal de leur style, où ils ne manquent jamais de parler de rébellion, ils se trouvent à l'abri de toute poursuite ; et quiconque parmi eux se trouve coupable du meurtre de plusieurs hommes, en est quitte pour changer de poste et s'éloigner de quelques lieues. Qui pourroit se persuader, que le digne successeur d'Henri IV en eut jamais été instruit ?

5°. Que les aides soient aussi jettées bas ; on voit dans la perception de cet impôt, comme dans celle de la gabelle des exemples terribles d'inhumanité ; verbi gratia : un pasteur charitable ne pourroit donner une chopine de vin à un pauvre malade de la paroisse, sans encourir une amende des plus fortes et la confiscation de tout son vin.

6°. Que les barrières soient reculées aux dernières limites du royaume ; il n'est pas juste qu'on intercepte en aucune façon le commerce des peuples qui ne doivent faire qu'une même famille, sous le plus tendres des pères.

7°. Que la justice soit rapprochée des justiciables, par la création des grands et des petits bailliages.

8°. Que la vénalité des charges dans la magistrature et dans la judicature soit supprimée entièrement : un père qui exerce une de ces charges avec plénitude de capacité, peut avoir un fils qui, héritant sa charge, n'hérite aucun de ses talens.

9°. Que la tâche des corvées que doit faire faire chaque paroisse soit mise le plus à sa portée que faire se pourra, afin que, si les paroissiens veulent la faire par eux-mêmes, ils le puissent plus aisément ; on le désire d'autant plus fortement, qu'on voit les entrepreneurs s'enrichir tout-à-coup.

10°. Que le tirage personnel de la milice soit aussi proscrit, puisque cela ruine les campagnes et les familles en particulier, sans donner des soldats au Roi, puisque tous nos soldats provinciaux restent chez eux, sans être ni instruit dans l'art de la guerre, ni revêtus de l'uniforme, et, par cette dernière raison, abolir l'impôt de

l'habillement militaire.

11°. Que tous les deniers royaux passent par les mains des assemblées municipales, ensuite par celles des départements, de là, par les assemblées provinciales, qui les verseront dans le trésor royal.

12°. Qu'il soit accordé des honoraires fixes aux greffiers municipaux, soit annuels, soit par vacations ; comme la plupart d'entre eux sont pris dans la classe indigente du peuple, il est bien raisonnable de leur tenir compte de leur tems et de leurs débours.

13°. Éteindre à jamais les charges des jurés-priseurs, comme odieuses aux peuples et tendantes à ruiner les mineurs.

14°. Que les gros décimateurs soient obligés de construire et réédifier les maisons curiales, et, pour prévenir les accidents funestes des incendies, ils soient obligés de les faire couvrir de tuiles ou pannes ; il est bien justes que ceux qui recueillent sans peines les fruits du cultivateur, soient tenus supporter quelques frais dans sa place.

15°. Que notre traité de commerce avec les Anglois ne subsiste plus, puisqu'en conséquence de ce traité, il y a en France plus de deux cent mille ouvriers réduits à la dernière misère, attendu la décadence de nos manufactures en laines et coton et qu'outre ce mal si grand, il en en nait encore un autre aussi funeste, qui est un luxe sans bornes.

16°. Que tous les impôts, s'il est possible, soit réunis en un seul et unique, pour être supporté par tous les ordres ecclésiastiques, nobles et roturiers, chacun en proportion de ses facultés, sans plus avoir égard aux privilèges ni exemptions.

17°. Que la perspective du seul et unique impôt leur paroît d'autant plus facile, qu'ils s'en reposent entièrement sur les lumières et la bienveillance du ministre actuel des finances, et que, par le choix qu'en a fait Sa Majesté, elle nous assure plus que jamais ses bonnes intentions pour tous ses sujets en général.

Il paroît aux remontrants que, pour en venir à un seul et unique impôt, il suffiroit d'imposer une somme fixe sur chaque arpens de terre (ayant égard néanmoins au sol et à la valeur intrinsèque de chaque arpens), sans distinction des personnes qui s'en trouvent propriétaires, soit qu'ils appartiennent à des ecclésiastiques, soit à des nobles, soit à des gens de mains-mortes ou à l'ordre de Malthe, ensuite que chaque citoyen ou sujet de Sa Majesté, devroit aussi une somme annuelle, et en cela seul les riches ne payeroient pas plus que les pauvres, ensuite on prendroit sur chaque état une autre somme forte à proportion du produit dudit état, qui seroit toujours moindre dans les petites villes que dans les grandes, et beaucoup moindre encore dans les campagnes.

Les dix-sept articles cy-dessus contiennent les doléances, plaintes et remontrances que les habitans d'Occoche ont jugé nécessaire de faire présenter à l'assemblée provinciale d'Amiens par leurs députés, qui supplieront ladite assemblée de les faire parvenir aux États-Généraux, qui y feront droit, ce que de raison.

Ainsi fait, clos et arreté ledit cahier audit Occoche, le quinze de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et icelui cahier a été signé par tous ceux des susdits comparants qui savent signer, et par nous, Louis Patte, syndic, pour absence du juge, et l'avons coté et paraphé par première et dernière page, et le greffier de la seigneurie au bas de chaque page.